



Arrêté municipal N° 164 -2024/DAJRCP
Portant remise en état d'office de la parcelle cadastrée section BD
numéro 1666

Le Maire de la Commune du Tampon

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-25 ;
VU le courrier de mise en demeure 15 novembre 2023 notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au gérant de la SNC KREOLIGN ;
VU l'arrêté portant mise en demeure au gérant de la SNC KREOLIGN de la parcelle cadastrée section BD numéro 1 666 d'en réaliser l'entretien notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

CONSIDERANT que la propriété cadastrée section BD numéro 1666 située au 9015 rue Général Bonnier 97430 LE TAMPON, appartenant SNC KREOLIGN n'est manifestement pas entretenue et présente des risques de prolifération d'animaux nuisibles tels rats, moustiques de moustiques, vecteurs de maladies telles que la leptospirose, la dengue, le zika...

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article susvisé le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a obligation d'entretenir sa propriété ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par les mises en demeure susvisées, visant à obtenir le nettoyage du terrain n'ont pas été exécutées dans le délai prescrit, que dans ce cas le Maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques pour les propriétés voisines et les riverains que constitue l'état actuel du terrain cadastré section BD numéro 1666;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé d'office au débroussaillage, au nettoyage et ainsi qu'à l'évacuation de tous déchets du terrain cadastré section BD numéro 1666 situé au 9015 rue Général Bonnier 97430 LE TAMPON appartenant à la SNC KREOLIGN. Ces travaux seront effectués en régie directe ou confiés à un tiers.

Article 2 : Le propriétaire ou tout mandataire de leur choix devront être présent et permettre l'accès au terrain concerné par les personnes chargées des mesures visées à l'article 1.

Article 3 : Les frais avancés par la Commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts par émission d'un titre de recette du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre de la SNC KREOLIGN.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, notifiés au gérant de la SNC KREOLIGN et publié conformément à la réglementation.

Fait à Tampon, le

01 MARS 2024

Par délégation de fonction

Le 3^{ème} Adjoint

Charles Emile GONTHIER

